



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-057

PUBLIÉ LE 5 MAI 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-04-001 - Arrêté ARS n°2018-40 du 4 mai 2018 (3 pages) Page 3

## DEAL

R02-2018-05-04-003 - Arrêté n° 2018-05-0003 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes DUP et parcellaire - Opération Ilot Gibraltar au Robert - Remplacement permanence du 30 avril 2018 par permanence du 4 mai 2018 (3 pages) Page 7

## Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2018-03-29-005 - Arrêté Préfectoral n° 2018-256 portant fermeture temporaire en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives du club plongée de Surcouf Dive pour deux mois (2 pages) Page 11

R02-2018-04-10-001 - Arrêté Préfectoral n° 2018-296 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport de Monsieur Olivier LEBLANC (3 pages) Page 14

R02-2018-04-10-002 - Arrêté Préfectoral n° 2018-297 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport de Monsieur Jean-Marie MEYER (3 pages) Page 18

## PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-05-02-006 - Arrêté n° BCBDE2018122-001 portant inscription et mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2018 du budget annexe de la plateforme d'activité de la commune de Case-Pilote. (30 pages) Page 22

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-03-002 - Agrément délivré au nom de Sébastien ADELON (Policier Municipal de Ste-Luce) (2 pages) Page 53

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-05-03-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté modificatif n° R02-2018-03-16-001, du 16 mars 2018, donnant délégation de signature pour l'Ordonnancement Secondaire des Dépenses et des Recettes, au sein du Centre de Services Partagés Interministériel (plateforme Chorus) (7 pages) Page 56

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-05-04-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FOSSOYAGE CLEAN SERVICE (1 page) Page 64

## SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-05-03-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée Grand Prix Cap Nord Labélisé (16 pages) Page 66

# Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-04-001

Arrêté ARS n°2018-40 du 4 mai 2018

*Arrêté relatif à la gestion des Commissions Administratives Paritaires Départementales et à la gestion de la Commission Consultative Paritaire par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique*

**Arrêté ARS N° 2018 - 40**  
Relatif à la gestion des Commissions Administratives Paritaires Départementales et  
à la gestion de la Commission Consultative Paritaire par le  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux Territoires, notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par la fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant disposition statutaire relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière ;

.../...

VU l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

VU la lettre n° ARS/2014/368 en date du 16 juin 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont instituées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au nom de l'État, les Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes pour la Fonction Publique Hospitalière, conformément aux corps et grades répartis de la façon suivante :

<b>CORPS RELEVANT DE LA CATEGORIE A</b>	<b>CORPS RELEVANT DE LA CATEGORIE B</b>	<b>CORPS RELEVANT DE LA CATEGORIE C</b>
<b>CAP n° 1</b> Personnels d'encadrement technique.	<b>CAP n° 4</b> Personnels d'encadrement technique.	<b>CAP n° 7</b> Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité.
<b>CAP n° 2</b> Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.	<b>CAP n° 5</b> Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.	<b>CAP n° 8</b> Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.
<b>CAP n° 3</b> Personnels d'encadrement administratif	<b>CAP n° 6</b> Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs	<b>CAP n° 9</b> Personnels administratifs
<b>CAP n° 10</b> Personnels sages-femmes		

**ARTICLE 2** : La gestion des Commissions Administratives Paritaires Départementales visées à l'article 1<sup>er</sup> est confiée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France.

**ARTICLE 3** : Est instituées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique au nom de l'État, une Commission Consultative paritaire pour la Fonction Publique Hospitalière à l'égard des agents contractuels.

./..

**ARTICLE 4** : La gestion de la Commission Consultative Paritaire visée à l'article 3 est confiée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

**ARTICLE 5**. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le - 4 MAI 2018



P/ le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice de l'Offre de Soins

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laetitia KULIS".

Laetitia KULIS

# DEAL

R02-2018-05-04-003

Arrêté n° 2018-05-0003 portant ouverture d'enquêtes  
publiques conjointes DUP et parcellaire - Opération Ilot  
Gibraltar au Robert - Remplacement permanence du 30  
avril 2018 par permanence du 4 mai 2018

*Remplacement permanence commissaire enquêteur suite fermeture services municipaux du Robert*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

### Arrêté modificatif n° 2018-05-0003

**Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire » relatives au projet d'aménagement de l'entrée de ville du Robert, appelé « Opération Îlot Gibraltar », au Bourg de la commune, pour la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant des logements sociaux, des bureaux et des commerces**

#### Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles R.112-4, R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 à L.324-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;



- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Robert en date du 24 juin 2014, relative à la convention entre la Ville et l'Établissement Public Foncier local (EPFL) Martinique, d'émettre un avis favorable au projet de formalisation d'une convention de portage foncier avec EPFL pour l'acquisition de parcelles situées dans le périmètre de l'îlot Gibraltar, excepté les parcelles appartenant à l'État (dépendant des 50 pas géométriques) dont la cession gratuite peut être réalisée au profit de la Commune selon une procédure spécifique ;
- Vu** la délibération N° 16-07 du 12 février 2016 de l'EPFL Martinique autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section B : B210 , B212, B215, B220, B222, B223, B232, B275, B433, B434, B435, B436, B437, B438, B459, B213, B214, B238, B439, B455, B456, B517, B518, B527 pour un total de 3 700 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit Îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** la délibération N° 16-26 du 29 juin 2016 de l'EPFL portant sur les attributions du Directeur Général de l'EPFL Martinique dans le cadre des acquisitions et cessions ;
- Vu** la délibération N° 17-31 du 10 janvier 2018 de l'EPFL Martinique portant acquisition des parcelles cadastrées section B : B226, B230, B240 (partie non bâtie), B560, B561 pour un total de 1 353 m<sup>2</sup> ; situées au lieu-dit îlot Gibraltar au Robert dans le cadre de la convention de portage foncier avec la ville du Robert ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** et de **l'enquête parcellaire**, présentée par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N° E18000006/97 du Tribunal Administratif, en date du 26 février 2018, portant désignation de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant que la permanence du commissaire enquêteur prévue le lundi 30 avril 2018 n'a pas pu être effective en raison de la fermeture des services municipaux.**

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture .

## ARRETE

### Article 1

Le planning des permanences est modifié comme suit :

Lundi 23 avril 2018 de 8h00 à 12h00	Mercredi 9 mai 2018 de 8h00 à 12h00
Lundi 14 mai 2018 de 8h00 à 12h00	Lundi 28 mai 2018 de 8h00 à 12h00
Lundi 4 juin 2018 de 8h00 à 12h00 – Permanence et clôture	

**Le mercredi 9 mai 2018 remplace la permanence prévue initialement le 30 avril 2018.**

Les autres dispositions restent inchangées.

### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Robert et le Directeur Général d'EPF Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **4 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Martinique

R02-2018-03-29-005

Arrêté Préfectoral n° 2018-256 portant fermeture  
temporaire en urgence d'un établissement dans lequel sont  
*Fermeture en urgence du club de plongée subaquatique SURCOUF DIVE pour deux mois en*  
pratiquées des activités physiques ou sportives du club  
*urgence*  
plongée de Surcouf Dive pour deux mois



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2018-

#### PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Vu le code du sport, notamment ses articles L212-1, L. 322-5, R. 322-9 et suivants ;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,  
Vu le rapport de contrôle du 29 mars 2018 de Surcouf Dive par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose que : « *L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux [articles L. 322-1 et L. 322-2](#) et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à [l'article L. 321-7](#).* »

*L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par [l'article L. 232-9](#).* » ;

**Considérant** les dispositions de l'article R. 322-9 du code du sport qui prévoient que « *Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité; (...) 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; (...). A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure. En cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.* » ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Messieurs Maxime BONNIOL et Théophile FAIVRE de la Brigade Nautique du Marin, le 29/03/2018, au sein de l'établissement SURCOUF DIVE, situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE, il a été relevé les faits suivants :

- **Défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-5 du code du sport ;**

- Défaut d'assurance en violation de l'obligation prévue à l'article L. 321-7 du code du sport ;
- Défaut de présentation des plans de secours adapté au lieu de pratique en violation de l'article A322.72 du code du sport,
- Défaut d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut de présentation des registres d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut de d'affichage du pavillon réglementaire sur le bateau support de plongée en violation de l'article A322.79 du code du sport

**Considérant** que les éléments précités, relèvent d'une situation d'urgence,

**Considérant** qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à la fermeture provisoire de l'établissement SURCOUF DIVE ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement SURCOUF DIVE, présidé par Madame Nicole SERALINE, née le 20 janvier 1962 à Saint Joseph, résidant 1 rue des avirons, quartier Le Coin 97221 LE CARBET est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée de deux mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Martinique

R02-2018-04-10-001

Arrêté Préfectoral n° 2018-296 portant interdiction  
temporaire d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du

*Interdiction d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du CS pour les activités de plongée  
subaquatique pour 2 mois de Monsieur Olivier LEBLANC*

code du sport de Monsieur Olivier LEBLANC



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 296

#### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT

Vu le code du sport, notamment ses articles L212-1, L212-2, L212-13 et L212-14;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,  
Vu le rapport de contrôle du 29 mars 2018 de Surcouf Dive par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Messieurs Maxime BONNIOL et Théophile FAIVRE de la Brigade Nautique du Marin, le 29/03/2018, au sein de l'établissement de plongée subaquatique SURCOUF DIVE, situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE, il a été relevé les faits suivants :

- Défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-5 du code du sport ;
- Défaut d'assurance en violation de l'obligation prévue à l'article L. 321-7 du code du sport ;
- Défaut d'établir des fiches de sécurité conformes en violation de l'article A322.72 du code du sport,
- Défaut de présentation des plans de secours adapté au lieu de pratique en violation de l'article A322.78 du code du sport,
- Défaut d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut de présentation des registres d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,

- Défaut de d'affichage du pavillon réglementaire sur le bateau support de plongée en violation de l'article A322.79 du code du sport

**Considérant** que Monsieur Olivier LEBLANC, né le 26 septembre 1965, à Bordeaux domicilié 1, rue des avirons 97221 LE CARBET, titulaire du diplôme du Brevet d'état d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré de plongée subaquatique et d'une carte professionnelle n° 97214ED0034 en cours de validité, exerce contre rémunération des fonctions de moniteur de plongée au sein de l'association Surcouf Dive situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE.

**Considérant** que selon les termes du rapport de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique susvisé, Monsieur Olivier LEBLANC a, en tant que professionnel dans l'exercice de ses fonctions, commis des manquements de :

- Défaut d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
  - Défaut de présentation des registres d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
  - Défaut de vérification de l'état du matériel de plongée avant le début de l'activité,
- envers l'association Surcouf Dive ;

**Considérant** qu'à l'issue des vérifications effectuées par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, il apparaît que Monsieur Olivier LEBLANC a effectivement commis des manquements ;

**Considérant** qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des manquements constatés, le maintien en activité de Monsieur Olivier LEBLANC présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité.

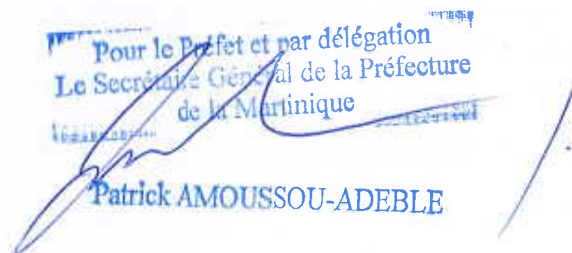
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit à **Monsieur Olivier LEBLANC**, né le 26 septembre 1965, à Bordeaux domicilié 1, rue des avirons 97221 LE CARBET, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport pour les **activités de plongée subaquatique**.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de deux mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 AVR. 2018**  
Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Martinique

R02-2018-04-10-002

Arrêté Préfectoral n° 2018-297 portant interdiction  
temporaire d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du  
*interdiction d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport de portée sous-jacente*  
code du sport de Monsieur Jean-Marie MEYER  
*pour Jean-Marie MEYER pour 1 mois*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 297

#### **PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

Vu le code du sport, notamment ses articles L212-1, L212-2, L212-13 et L212-14;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,  
Vu le rapport de contrôle du 29 mars 2018 de Surcouf Dive par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique,

**Considérant** les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué par Monsieur Bruno TAILLARD de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique accompagné de Messieurs Maxime BONNIOL et Théophile FAIVRE de la Brigade Nautique du Marin, le 29/03/2018, au sein de l'établissement de plongée subaquatique SURCOUF DIVE, situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE, il a été relevé les faits suivants :

- Défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R. 322-5 du code du sport ;
- Défaut d'assurance en violation de l'obligation prévue à l'article L. 321-7 du code du sport ;
- Défaut d'établir des fiches de sécurité conformes en violation de l'article A322.72 du code du sport,
- Défaut de présentation des plans de secours adapté au lieu de pratique en violation de l'article A322.78 du code du sport,
- Défaut d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut de présentation des registres d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,

- Défaut de d'affichage du pavillon réglementaire sur le bateau support de plongée en violation de l'article A322.79 du code du sport

**Considérant** que Monsieur Jean-Marie MEYER, né le 19 août 1965, à Bouxwiller domicilié 5, route du Morne des Cadets 97250 SAINT PIERRE, titulaire du diplôme du Brevet d'état Jeunesse d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré de plongée subaquatique, du Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » Plongée subaquatique et d'une carte professionnelle n° 01306ED0002 en cours de validité, exerce contre rémunération en tant que travailleur indépendant des fonctions de moniteur de plongée au sein de l'association Surcouf Dive situé au lieu-dit La Guinguette 97250 SAINT PIERRE.

**Considérant** que selon les termes du rapport de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique susvisé, Monsieur Jean-Marie MEYER a, en tant que Directeur de plongée professionnel dans l'exercice de ses fonctions, commis des manquements de :

- Défaut d'assurance en violation de l'obligation prévue à l'article L. 321-7 du code du sport,
- Défaut de vérification d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut de vérification des registres d'entretien périodique des bouteilles de plongée en violation de l'article A322.81 du code du sport,
- Défaut d'établir des fiches de sécurité conformes en violation de l'article A322.72 du code du sport,
- Défaut d'affichage du pavillon réglementaire sur le bateau support de plongée en violation de l'article A322.79 du code du sport,
- Défaut de vérification de l'état du matériel de plongée avant le début de l'activité,

**Considérant** qu'à l'issue des vérifications effectuées par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, il apparaît que Monsieur Jean-Marie MEYER a effectivement commis des manquements ;

**Considérant** qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des manquements constatés, le maintien en activité de Monsieur Jean-Marie MEYER présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité.

#### ARRETE :

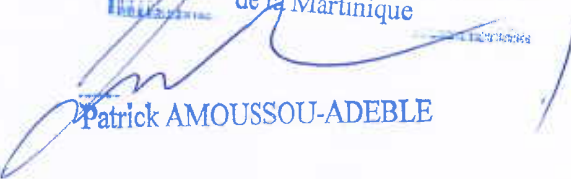
**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à **Monsieur Jean-Marie MEYER**, né le 19 août 1965, à Bouxwiller domicilié 5, route du Morne des Cadets 97250 SAINT PIERRE, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport pour les activités de plongée subaquatique.

**Article 2** : Cette interdiction vaut pour une durée d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 AVR. 2018**  
Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

# PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2018-05-02-006

Arrêté n° BCBDE2018122-001 portant inscription et mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2018 du budget annexe de la plateforme d'activité de la commune de Case-Pilote.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

Fort-de-France, le 02 MAI 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ  
ET DES AFFAIRES LOCALES  
Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations de l'État

Arrêté n° BCBDE 2018 122-001  
portant inscription et mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2018  
du budget annexe de la plateforme d'activité de la commune de Case-Pilote.

### Le Préfet de la Martinique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L. 1612-17 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1 ;

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives  
aux collectivités locales, notamment son article 9 ;

VU l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière  
administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance du 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de  
dossier 1700490-170095 relative à la réalisation de travaux de VRD en vue de la réalisation d'un  
lotissement mixte sur la zone de Plateforme à Case-Pilote – Lot n°1 par laquelle la commune de Case-  
Pilote est condamnée à verser :

- - à la société 3 T une provision d'un montant de 383 179,98 euros TTC, dont 80 145,93 euros  
d'intérêts moratoires arrêtés au 10 octobre 2017 ;
- - à la société Eiffage Génie Civil Antilles une provision d'un montant total de 242 751,63 euros  
d'intérêt moratoires arrêté au 10 octobre 2017. Les intérêts échus à la date du 28 août 2017 puis à  
chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour  
produire eux-mêmes intérêts.
- - à la SARL 3T et à la société Eiffage Génie Civil Antilles une somme de 1 500 euros, chacune,  
en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VU l'ordonnance 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de  
dossier 1700496 relative à la réalisation du lot n°2- réseaux humides et réseaux secs, par laquelle la  
commune de Case- Pilote est condamnée à verser à la société Eiffage Génie Civil Antilles

- une provision de 507 985,26 euros TTC correspondant à la somme des acomptes n° 6 à 12.
- des intérêts moratoires sur les acomptes susmentionnés aux taux et conditions rappelés aux points  
4 et 6 de la présente ordonnance. Les intérêts échus à la date du 28 août 2017 puis à chaque

échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

- - une somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

VU l'ordonnance du 8 novembre 2017 en rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance du 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de dossier 1700490-1700495 et indiquant en son article 1 : « L'article 2 de l'ordonnance du 10 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes : *« la commune de Case-Pilote est condamnée à verser à la société Eiffage Génie Civil Antilles une provision d'un montant total de 242 751,63 euros, dont 76 473,71 euros d'intérêts moratoires arrêtés au 10 octobre 2017. Les intérêts échus à la date du 28 août 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts »* ».

VU la lettre du 10 avril 2018 de la Cour d'Appel indiquant qu'il n'y aurait aucun recours à cette date ;

VU la lettre, en date du 30 novembre 2017, par laquelle le cabinet CHEYSSON MARCHADIER et ASSOCIES, avocat de la société Eiffage demande à la commune de Case-Pilote l'exécution des deux ordonnances précitées.

**CONSIDÉRANT** que les mises en demeure avant mandatement d'office, en date des 9 juillet 2015, et 27 avril 2017 et notifiées au maire de la commune de Case-Pilote, n'ont pas été suivies d'effet ;

**CONSIDÉRANT** que, d'une part, les décisions juridictionnelles ont fixé le montant des condamnations de la collectivité et que, d'autre part, ces décisions qui n'ont fait l'objet d'aucun recours sont devenues définitives et passées en force de chose jugée au sens de l'article L.1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le non-paiement de ces dépenses obligatoires, à ce jour ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La somme de **753 736,89 €** (*Sept cent cinquante trois mille sept cent trente six euros et quatre vingt neuf centimes*) est inscrite d'office au budget 2018 du budget annexe de plateforme d'activité de Case-Pilote et mandatée au profit de EIFFAGE Génie Civil.

**ARTICLE 2 :** Cette dépense est imputée aux comptes suivants :

-605 « Achat de matériel équipement et travaux » pour un montant de 674 263,18 € ,

-6711 « charges exceptionnelles » pour un montant de 79 473,71 € ,

du budget primitif 2018 du budget annexe de la plateforme d'activité de la commune de Case-Pilote.

**ARTICLE 3 :** Cette somme est portée au crédit du compte ouvert au nom de EIFFAGE Génie Civil, domicilié à la Zone Industrielle de Génipa 97224 Ducos sous les références suivantes :

Code banque : 10107

Code guichet : 00118

Compte : 00616049004 – clé RIB : 33

IBAN : FR76 1010 7001 1800 6160 4900 433



**ARTICLE 4:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et Monsieur le trésorier municipal de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société EIFFAGE Génie Civil.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## LISTE DES PIECES JOINTES

- Lettre du 30 novembre 2017 de Maître Bernard CHEYSSON demandant à l'exécution des deux ordonnances du 10 octobre 2017 ( n° 1700495 et 1700496)
- Ordonnance du 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de dossier 1700495-1
- Ordonnance 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de dossier 1700496
- Ordonnance du 8 novembre 2017 portant correction à l'article 2 de l'ordonnance du 10 octobre 2017 rendue par le Tribunal Administratif de la Martinique sous le n° de dossier 1700495-1 (P4)
  
- Lettre du 10 avril 2018 de a la Cour d'Appel de Bordeaux
  
- Lettres de mise en demeure adressée au Maire de Case-Pilote en date des 9 juillet 2015, et 27 avril 2017

---

- Copie du relevé d'identité bancaire de la société EIFFAGE

**MAIRIE DE CASE PILOTE**  
**A l'attention de Monsieur le**  
**Maire**  
**Place Gaston Monnerville**  
**97222 CASE PILOTE**

Par courrier AR n° 1A 132 086 9859 7

BC/YS

AFF. : EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES / COMMUNE DE CASE PILOTE - 784333

Objet : Exécution ordonnances du juge des référés du Tribunal administratif de la Martinique du 10 octobre 2017.

Paris, le 30 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Le 10 octobre 2017, le juge des référés du Tribunal administratif de la Martinique a rendu deux ordonnances (n° 1700495 et 1700496) condamnant la Commune de CASE PILOTE à verser à la société EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES deux provisions :

- L'une, d'un montant de 166.277,92 euros, au titre d'acomptes impayés émis dans le cadre du lot n° 1 d'un marché portant sur la « *Réalisation de travaux VRD en vue de la réalisation d'un lotissement mixte sur la zone de Plateforme à Case Pilote* ».
- L'autre, d'un montant de 507.985,26 euros, au titre d'acomptes impayés émis dans le cadre du lot n° 2 du même marché.

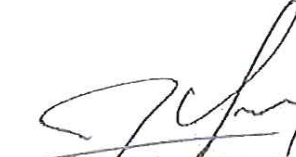
Par ailleurs, en application des ordonnances du 10 octobre 2017, ces sommes sont majorées des intérêts moratoires.

Au 30 novembre 2017, ces intérêts moratoires s'élèvent à :

- 80.800,79 euros pour le lot n° 1 du marché susvisé ;
- 223.451,05 euros pour le lot n° 2 de ce marché.

Afin de permettre l'exécution, dans les meilleurs délais, des ordonnances susvisées, je vous prie de trouver ci-joint le RIB de la société EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Bernard CHEYSSON

PJ:

- Calcul intérêts moratoires
- RIB Eiffage Génie Civil Antilles

LA POSTE

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Distribué le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Je sousigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNIP/Permis de conduire

Autre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature Mandataire : \_\_\_\_\_

Signature Facteur : \_\_\_\_\_

LA POSTE

SGR2 V22 - P1C 304 - 20160231005 - 0545

**RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numero de FR : **AR 1A 132 086 9859 7**

Expéditeur : **Elly GCA / Cas P. & C. Bannoyer à**

Destinataire : **Cabiner Cheymon Mandat de Change**

4 Rue Cambon

75001 Paris

FRANCE

LA POSTE

NETTE C0



**Les avantages du service suivi :**

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**3 modes d'accès direct à l'information de distributeur :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone : Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) ; Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ; Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/m à partir de 10 lettres recommandées) ; Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : \_\_\_\_\_

Prix : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

FRANCE

LA POSTE

SGR2 V22 - P1C 304 - 20160231005 - 0545

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numero de l'envoi : **1A 132 086 9859 7**

Expéditeur : \_\_\_\_\_

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

LA POSTE

NETTE C0



REPUBLIQUE FRANCAISE

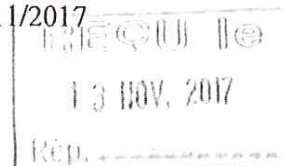
Schoelcher, le 09/11/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE

12 rue du Citronnier  
Plateau Fofu  
CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex  
Téléphone : 05.96.71.66.67  
Télécopie : 05.96.63.10.08

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00  
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00



1700495-1

EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES  
ZONE INDUSTRIELLE  
LOTISSEMENT GENIPA  
97224 DUCOS

Dossier n° : 1700495-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES c/ COMMUNE  
DE CASE PILOTE

Vos réf. : demande de versement d'une provision au titre  
des factures émises en exécution d'un marché public  
(réalisation de travaux VRD en vue de la réalisation d'un  
lotissement - lot n°1)

NOTIFICATION D'ORDONNANCE EN RECTIFICATION D'ERREUR

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance en rectification d'erreur ou d'omission matérielles du 08/11/2017 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification rouvre le délai d'appel contre la décision ainsi corrigée (article R. 741-11 du code de justice administrative) en ce qui concerne la partie rectifiée du jugement initial.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**N<sup>os</sup> 1700490-1700495**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société 3T et Société EIFFAGE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 8 novembre 2017

Le président,

Vu l'ordonnance en date du 10 octobre 2017 par laquelle le juge des référés a, notamment, condamné la commune de Case-Pilote à verser à la société Eiffage génie civil Antilles venant aux droits de la société DLE Outre mer une provision de 242 751,63 euros ;

Vu, enregistrée le 17 octobre 2017, la demande en rectification d'erreur matérielle présentée pour la société Eiffage génie civil Antilles par Me Cheysson ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative :  
*« Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée. / Lorsqu'une partie signale au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel l'existence d'une erreur ou d'une omission matérielle entachant une décision, et lui demande d'user des pouvoirs définis au premier alinéa, cette demande est, sauf dans le cas mentionné au deuxième alinéa, sans influence sur le cours du délai d'appel ou de recours en cassation ouvert contre cette décision. » ;*

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 2 du dispositif de l'ordonnance susvisée du juge des référés du tribunal administratif, qu'il convient de la corriger selon les dispositions mentionnées dans le dispositif ci-dessous ;

## ORDONNE :

Article 1 : L'article 2 de l'ordonnance susvisée du 10 octobre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes : « La commune de Case-Pilote est condamnée à verser à la société Eiffage génie civil Antilles une provision d'un montant total de 242 751,63 euros, dont 76 473,71 euros d'intérêts moratoires arrêtés au 10 octobre 2017.

Les intérêts échus à la date du 28 août 2017, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. »

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société 3T, à la société Eiffage génie civil Antilles et à la commune de Case-Pilote.

Fait à Schœlcher, le 8 novembre 2017.

Le Président,

D PRUVOST

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Copie certifiée conforme  
La Greffière en Chef

*Rosalie PILOTIN*  
Rosalie PILOTIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

N° 1700496

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Charles Clémenté  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 octobre 2017

54-03-015

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 août 2017, la société Eiffage génie civil Antilles, représenté par Me Cheysson, demande au juge des référés :

1°) de condamner la Commune de Case-Pilote, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, à lui verser une provision 507 985, 26 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Case-Pilote une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6/12  
Elle soutient que les sommes réclamées correspondent à 7 acomptes qui demeurent à ce jour impayés ; que les demandes de paiement n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part du maître d'œuvre ni du maître d'ouvrage ; qu'il s'agit de créances non sérieusement contestables ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la notification de mise à disposition de la commune de Case-Pilote de la requête, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Clémenté pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 6 octobre 2014 tenue en présence de Mme Pilotin, greffier d'audience, M. Clémenté a lu son rapport et entendu Me Simonnet pour la société Eiffage, venant aux droits de la société DLE Outre mer ;

1. Considérant que, par acte d'engagement du 22 mars 2012, la commune de Case-Pilote a confié à la société Eiffage génie civil Antilles l'exécution du lot n° 2 (réseaux humides et réseaux secs) du marché portant sur la réalisation de travaux de VRD en vue de la réalisation d'un lotissement mixte sur la zone de Plateforme ; que la société Eiffage génie civil Antilles demande au juge des référés de condamner la commune de Case-Pilote au paiement de provisions correspondant à l'ensemble des sommes qui seraient dues au titre de ce marché ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : *« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. »* ;

3. Considérant, premièrement, que les états d'acompte n° 6 à 12 d'un montant total de 507 985, 26 euros TTC, dûment réceptionnés et visés par le maître d'œuvre, correspondent à une obligation non sérieusement contestable ;

4. Considérant, deuxièmement, que la société Eiffage a droit aux intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points, prévu par les stipulations de l'article 6. 3 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux ; que ces intérêts ont commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, pour les états d'acompte n° 6 d'un montant de 46 841, 50 euros TTC et n° 7, d'un montant de 28 235, 80 euros TTC, à compter du 9 août 2013, pour les états d'acompte n° 8, d'un montant de 67 757, 65 euros TTC et n° 9, d'un montant de 95 934, 21 euros TTC, 15 novembre 2013, pour les états d'acompte n° 10, d'un montant de 87 177, 35 euros et n° 11, d'un montant de 37 249, 12 euros TTC et à compter du 13 novembre 2014 pour l'état d'acompte n° 12 d'un montant de 145 589, 63 euros TTC ;

5. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49. 2. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction en vigueur : *« 49.2.1. Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois. / Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre. / 49.2.2. Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du*

*retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au second alinéa du 49.2.1. » ;*

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en réponse à la lettre par laquelle, en application des stipulations susrappelées, la société DLE Outre mer a prévenu la commune de son intention de ne pas poursuivre les travaux, le maire de Case-Pilote lui a, par courrier réceptionné le 25 septembre 2013, ordonné la poursuite des travaux ; que, dès lors, comme le demande la société Eiffage, le taux des intérêts moratoires mentionné au point 4 ci-dessus doit être majoré de 50% à compter de cette date ;

7. Considérant, enfin, que pour l'application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 28 août 2017 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter de cette date à laquelle était due, au moins, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Case-Pilote à verser à la société Eiffage génie civil Antilles une somme de 1 500 euros en application des dispositions susvisées ;

#### ORDONNE :

Article 1 : La commune de Case-Pilote est condamnée à verser à la société Eiffage génie civil Antilles une provision de 507 985,26 euros TTC correspondant à la somme des acomptes n° 6 à 12.

Article 2 : La commune de Case-Pilote versera, en outre, à la société Eiffage génie civil Antilles des intérêts moratoires sur les acomptes mentionnés à l'article 1 au taux et conditions rappelés aux points 4 et 6 de la présente ordonnance. Les intérêts échus à la date du 28 août 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de Case-Pilote versera à la société Eiffage génie civil Antilles une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Eiffage génie civil Antilles et à la Commune de Case-Pilote.

Fait à Schœlcher, le 10 octobre 2017.

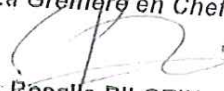
Le juge des référés,

C. CLEMENTE

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Copie certifiée conforme  
La Greffière en Chef

  
Rosalie PILOTIN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

N<sup>os</sup> 1700490-1700495 X

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société 3T et Société EIFFAGE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Charles Clémenté  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 octobre 2017

54-03-015

Vu la procédure suivante :

1<sup>o</sup>/ Par une requête, enregistrée le 25 août 2017, sous le n<sup>o</sup> 17495, la Société 3T, représentée par Me de Thoré, demande au juge des référés :

1<sup>o</sup>) de condamner la Commune de Case Pilote à lui verser une provision 501 046, 95 euros, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la Commune de Case Pilote une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la commune reste lui devoir la somme de 501 046, 95 euros au titre de l'exécution du lot n<sup>o</sup> 1 du marché portant sur la réalisation de travaux de VRD en vue de la réalisation d'un lotissement mixte sur la zone de Plateforme ; que cette créance qui consiste en décomptes impayés et en intérêts moratoires n'est pas contestée ; qu'aucune somme ne lui a été payée depuis l'année 2013 ; que l'urgence est avérée ;

2<sup>o</sup>/ Par une requête enregistrée le 28 août 2017, la société Eiffage génie civil Antilles, représentée par Me Cheysson, demande au juge des référés :

1<sup>o</sup>) de condamner la Commune de Case-Pilote à lui verser, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une provision 166 277, 92 euros TTC, pour son propre compte et une autre de 278 416, 90 euros TTC, pour le compte de la société 3T ainsi que des intérêts moratoires sur ces sommes ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la commune de Case Pilote une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que les sommes réclamées correspondent à des factures impayées ; que la réalité des travaux correspondants est attestée par le maître d'œuvre ; que, d'ailleurs, la commune ne conteste pas sa dette ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les notifications de mise à disposition de la commune de Case-Pilote des requêtes ci-dessus analysées, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Clémenté pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 6 octobre 2014 tenue en présence de Mme Pilotin, greffier d'audience, M. Clémenté a lu son rapport et entendu :

Me de Thoré pour la société 3T et Me Simonnet pour la société Eiffage, venant aux droits de la société DLE Outre mer, membre du groupement conjoint titulaire du lot n<sup>o</sup> 1 du marché litigieux ;

1. Considérant que les requêtes susvisées concernent l'exécution d'un même marché ; qu'elles sont présentées par les membres du groupement conjoint d'entreprises titulaire du lot litigieux et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que, par acte d'engagement du 22 mars 2012, la commune de Case-Pilote a confié au groupement conjoint constitué de la société DLE Outre mer, aux droits de laquelle vient la société Eiffage génie civil Antilles, et la société 3T l'exécution du lot n<sup>o</sup> 1 (terrassements, voirie, assainissement pluvial) du marché portant sur la réalisation de travaux de VRD en vue de la réalisation d'un lotissement mixte sur la zone de Plateforme ; qu'en vertu de cet acte d'engagement, la société 3T avait en charge la réalisation des terrassements et des voiries, la société DLE Outre mer devant réaliser l'assainissement pluvial ; que les requérantes demandent au juge des référés de condamner la commune de Case-Pilote au paiement de provisions correspondant à l'ensemble des sommes qui seraient dues au titre du marché litigieux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative :  
*« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. »* ;

En ce qui concerne les demandes de la société 3 T :

4. Considérant, premièrement, s'agissant des acomptes non réglés, que, seuls les états n<sup>os</sup> 6 à 11 et n<sup>o</sup> 14, d'un montant total de 300 034, 05 euros TTC dûment réceptionnés et visés



par le maître d'œuvre, correspondent à une obligation non sérieusement contestable ; que ne revêt pas en revanche ce caractère l'état d'acompte n° 12, d'un montant initial de 52 287,20 euros dont les corrections portées par le maître d'œuvre sont illisibles de même que les dates figurant sur le document ;

5. Considérant, deuxièmement, s'agissant de la demande de remboursement de la retenue de garantie d'un montant total de 9 137, 14 euros opérée sur les acomptes n°s 1 et 2, qu'aux termes de l'article 101 du code des marchés alors applicable : « *Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception* » ; qu'aux termes de l'article 102 du même code « *La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent (...). Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris* » ; et qu'aux termes de l'article 103 : « *La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.* » ;

6. Considérant que la société 3T ne justifie pas se trouver dans l'un des cas prévus par les dispositions susrappelées qui permettent le remboursement de la retenue de garantie due par l'entreprise ;

7. Considérant, troisièmement, que la société 3 T a droit aux intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points, prévu par les stipulations de l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux ; que ces intérêts ont commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 6 d'un montant de 63 983, 36 euros TTC, à compter du 8 juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 7, d'un montant de 24 785, 20 euros TTC, du 11 juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 8, d'un montant de 27 391, 92 euros, à compter du 11 août 2013 (au taux de 7, 5%) pour l'état d'acompte n° 9, d'un montant de 41 496, 96 euros, à compter du 15 novembre 2013 (au taux de 7, 5%) pour les états d'acompte n° 10 d'un montant de 18 551, 51 euros TTC et n° 11, d'un montant de 76 906, 12 euros TTC, et à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (au taux de 7%) pour l'état d'acompte n° 14, d'un montant de 46 918, 09 euros TTC ; qu'il en résulte qu'à la date de la présente ordonnance, la commune de Case Pilote est redevable à l'égard de la société 3T d'une créance d'intérêts moratoires de 80 145, 93 euros ;

En ce qui concerne les demandes de la société Eiffage, venant aux droits de la société DLE Outre mer :

8. Considérant, premièrement, s'agissant des acomptes non réglés, que les états n° 6 à 11 d'un montant total de 166 277,92 euros TTC dûment réceptionnés et visés par le maître d'œuvre, correspondent à une obligation non sérieusement contestable ; qu'en revanche ne revêt pas ce caractère, l'état d'acompte non numéroté correspondant à des travaux réalisés durant le mois de novembre 2013, d'un montant total de 66 798,79 euros, dont 1 342,72 euros au bénéfice de la requérante, non revêtu du visa du maître d'œuvre ;

9. Considérant, deuxièmement, que la société Eiffage a droit aux intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points, prévu par les stipulations de l'article 6.3 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché litigieux ; que ces intérêts ont commencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 6 d'un montant de 59 999,06 euros TTC, à compter du 8 juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 7, d'un montant de 14 995,79 euros TTC, du 11 juillet 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 8, d'un montant de 2664,80 euros, à compter du 15 novembre 2013 (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 10 d'un montant de 57 793, 81 euros TTC et de cette même date (au taux de 7, 5%), pour l'état d'acompte n° 11, d'un montant de 32 774, 46 euros TTC ;

10. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 49. 2. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, dans sa rédaction en vigueur : *« 49.2.1. Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés, le titulaire peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le représentant du pouvoir adjudicateur de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois. / Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre. / 49.2.2. Au cas où la poursuite des travaux a été ordonnée et sans préjudice du droit éventuel du titulaire à indemnité compensatoire, les intérêts qui lui sont dus par suite du retard dans le paiement des acomptes mensuels sont majorés de 50 % à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au second alinéa du 49.2.1. » ;*

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en réponse à la lettre par laquelle, en application des stipulations susrappelées, la société DLE Outre mer a prévenu la commune de son intention de ne pas poursuivre les travaux, le maire de Case-Pilote lui a, par courrier réceptionné le 25 septembre 2013, ordonné la poursuite des travaux ; que, dès lors, comme le demande la société Eiffage, le taux des intérêts moratoires mentionné au point 7 ci-dessus doit être majoré de 50 % à compter de cette date ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la présente ordonnance, la commune de Case Pilote est redevable à l'égard de la société Eiffage d'une créance d'intérêts moratoires de 76 473,71 euros ;

13. Considérant, enfin, que pour l'application des dispositions de l'article 1343-2 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; le cas échéant,

la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 28 août 2017 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter de cette date à laquelle était due, au moins, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Case-Pilote à verser à la SARL 3T et la société Eiffage génie civil Antilles une somme de 1 500 euros, chacune, en application des dispositions susvisées ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Case-Pilote est condamnée à verser à Société 3T une provision d'un montant total de 383 179,98 euros TTC, dont 80 145,93 euros d'intérêts moratoires arrêtés au 10 octobre 2017.

Article 2 : La commune de Case-Pilote est condamnée à verser à la société Eiffage génie civil Antilles une provision d'un montant total de 242 751,63 euros d'intérêts moratoires arrêtés au 10 octobre 2017. Les intérêts échus à la date du 28 août 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Case-Pilote versera à la SARL 3T et à la société Eiffage génie civil Antilles une somme de 1 500 euros, chacune, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société 3T, à la société Eiffage génie civil Antilles et à la Commune de Case-Pilote.

Fait à Schœlcher, le 10 octobre 2017.

Le juge des référés,

C. CLEMENTE

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Copie certifiée conforme  
La Greffière en Chef

Rosalie PILOTIN



Le Greffier en chef adjoint,

à

Me Bernard CHEYSSON

V/réf: Eiffage Genie civil Antilles / Commune de Case pilote

Maître,

En réponse à votre demande du 06 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ne délivre pas de certificat de non appel pour les décisions qui sont susceptibles de lui être déférées.

Je peux toutefois vous indiquer qu'à ce jour, aucun recours ne semble avoir été enregistré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, contre le jugement n° 1700495 - 1700496 rendu le 10 octobre 2017 par le Tribunal Administratif de la Martinique.

Le mode d'interrogation du logiciel de gestion des dossiers ne permet cependant pas de donner un caractère de certitude à cette information.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en chef adjoint,  
  
Caroline BRUNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

FORT-DE-FRANCE, LE 9 JUIL 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

DALI/BCL N° 15 - 7 2 2  
Marché: 9373Affaire suivie par :  
N. VICTORIN-GALIM  
Tél : 0596 39 37 55  
Fax : 0596 39 39 71

nadiege.victorin-galim@martinique.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Martinique

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville

97222 CASE-PILOTE

Objet : Mise en demeure avant mandatement d'office

La société de travaux publics EIFFAGE m'a alerté sur les difficultés qu'elle rencontre pour le recouvrement de la somme de 1 625 665,09 € (dont 225 927,62 € d'intérêts moratoires) correspondant aux travaux d'aménagement des VRD de la zone de Plateforme (lots 1 et 2), détaillée comme suit :

Marchés	Décomptes	Intérêts moratoires
Lot 1 – VRD zone Plateforme	823 406,91 €	105 481,80 €
Lot 2 – VRD zone Plateforme	576 330,56 €	120 445,82 €
Total	1 399 737,47 €	225 927,62 €

En application des dispositions des articles L.1612-16 et L.1612-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la société sollicite la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office.

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si cette créance a fait l'objet d'un mandatement ou de me communiquer, le cas échéant, les mesures que vous entendez prendre pour son règlement.

A défaut, je vous invite, conformément aux articles du CGCT précités, à procéder au mandatement de ces dépenses **dans un délai d'un mois**.

Dans le cas contraire, j'y procéderai d'office dans les conditions prévues par les articles sus-visés.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

LA POSTE

PREFECTURE DE LA REGION  
MARTINIQUE

16 JUL. 2015

ARRIVEE

REFERENCES CLIENT

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

*[Handwritten signature]*

COMMANDE DE CASPIQUE  
CONTRE-REMBOURSEMENT

LA POSTE - Agrément N° 850

LR1 V19 PIC 15A 20155270701 09/14

AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE LETTRE  
RECOMMANDÉE

2C 092 294 1123 9

RETOUR A :



SCHOE  
17 JUL  
15 15  
2015  
MARTINIQUE-93

TAD

AVIS DE RÉCEPTION

A R





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RAR : 2C 111 210 5468 1

FORT-DE-FRANCE, LE

27 AVR. 2017

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DES AFFAIRES LOCALES

Bureau du contrôle budgétaire  
Et des Dotations de l'Etat

BCBDE N° **17 - 135**

Affaire suivie par :

M.DAINCIART

Tél : 0596 39 37 58

Fax : 0596 39 39 71

[maite.dainciart@martinique.pref.gouv.fr](mailto:maite.dainciart@martinique.pref.gouv.fr)

Le Préfet de la Martinique

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

97222 CASE-PILOTE

Objet : Mise en demeure avant mandatement d'office

La société de travaux publics EIFFAGE m'a alerté sur les difficultés qu'elle rencontre pour le recouvrement de la somme de **701 420,72€** (intérêts moratoires compris) correspondant aux travaux d'aménagement de VRD en vue de la réalisation d'un lotissement mixte sur la zone de plateforme à Case Pilote, détaillés comme suit :

Marchés	Décomptes	Intérêts moratoires
Lot 1 - terrassement-voirie-assainissement	168 227,92 €	66 330,49 €
Lot 2 - réseaux humides et réseaux secs	338 519,01 €	128 343,30 €
Total	506 746,93 €	194 673,79 €

En application des dispositions des articles L.1612-16 et L.1612-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la société sollicite la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office.

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer si cette créance a fait l'objet d'un mandatement ou de me communiquer, le cas échéant, les mesures que vous entendez prendre pour son règlement.

A défaut, je vous invite, conformément aux articles du CGCT précités, à procéder au mandatement de ces dépenses **dans un délai d'un mois**.

Dans le cas contraire, j'y procéderai d'office dans les conditions prévues par les articles sus-visés.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



▲ REFERENCES CLIENT ▲

47-135

Présenté / Avisé le:

Distribué le:

Signature du Destinataire :



CONTRE-REMBOURSEMENT

LA POSTE - Agrément N° 830

LR1 V20 PTC 15B 20169703TO1 01/16

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 111 210 5468 1



RETOUR A :

ARRIVÉE  
03 MAI 2017



AVIS DE RÉCEPTION  
PREFECTURE MARTINIQUE

AR

EIFFAGE GENIE CIVIL ANTILLES  
ZI DE GENIPIA  
LOTISSEMENT GENIPIA  
97224 DUCOS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 10107	Code Guichet 00118	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00616049004		Clé 33
Domiciliation BRED PARIS AGENCE RAPEE TEL : 08.20.33.61.18		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) FR76 1010 7001 1800 6160 4900 433		

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

<p><b>BRED</b> Banque et populaire à la fois. BANQUE POPULAIRE</p>	
DOMICILIATION	BRED AGENCE PARIS RAPEE
CODE BANQUE	10107
CODE GUICHET	00118
NUMERO DE COMPTE	00616049004
CLE	33
CODE BIC	BREDFRPPXXX
CODE IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 4900 433



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-05-03-002

Agrément délivré au nom de Sébastien ADELON (Policier  
Municipal de Ste-Luce)

**CABINET**  
**Bureau de la représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**  
**portant agrément de Monsieur Sébastien ADELON**  
**en qualité d'agent de police municipale**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, (partie législative), R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 (partie réglementaire) ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-04-30-004 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'agrément délivré le 26 avril 2018 par M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France à M. Sébastien ADELON, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 07 mars 2018 présentée par M. le Maire de la commune de Sainte-Luce en faveur de M. Sébastien ADELON, en qualité d'agent de Police Municipale ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 24 avril 2018 que M. Sébastien ADELON remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de Police Municipale ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien ADELON né le 29 octobre 1984 à Fort-de-France (972), est agréé en qualité d'agent de Police Municipale, en application de l'article 13 du décret n° 2006 -1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Sainte-Luce pour notification à l'intéressé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **- 3 MAI 2018**

Pour le Préfet  
Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Berline SERRE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-05-03-001

ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté modificatif n°  
R02-2018-03-16-001, du 16 mars 2018, donnant  
délégation de signature pour l'Ordonnancement Secondaire  
des Dépenses et des Recettes, au sein du Centre de  
Services Partagés Interministériel (plateforme Chorus)





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction de la légalité et des affaires locales  
(DLAL)  
Pôle juridique et documentaire (P.J.D)

**ARRETE N°**

modifiant l'arrêté modificatif N° R02-2018-03-16-001 du 16 mars 2018, donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE** préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Vu** la décision n° 170490/DRI/BRH du 17 mars 2017 modifiant la décision n° 170344/DRHM/BRH du 20 février 2017 et nommant **Mme Katy CAROLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagé interministériel (plateforme interministérielle Chorus), au pôle mutualisation et coordination interministérielle ;

**Vu** la décision n°18-188/DRHM/BRH/AI du 06 février 2018 nommant **Mme Katy CAROLE**, en fonction au centre de services partagé interministériel (plateforme Chorus) en qualité d'adjointe au chef du centre de services partagé interministériel au pôle mutualisation et coordination interministérielle assurant l'intérim du chef du centre de services partagé interministériel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-004 du 20 février 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-02-20-004 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

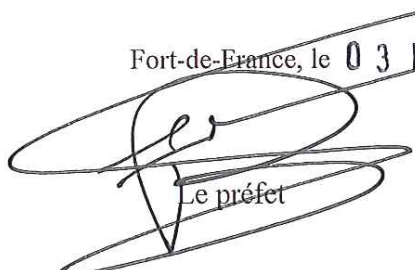
### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral R02-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est modifié dans ses annexes 1-5-6.

**ARTICLE 2 :** Les annexes 2-3-4-7-8 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés.

Fort-de-France, le ~~03~~ **03 MAI 2018**



Le préfet

Franck ROBINE

---

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI**  
**Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme interministérielle chorus**

Franck ROBINE

Sigle	Programme	
	Programme	Intitulé
MINSOC	0102	Accès et retour à l'emploi
MINSOC	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MINSOC	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
MEDDE	0113	Paysages, eau et biodiversité
MI	0119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MINSOC	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
MCC	0131	Création
MEF	0134	Développement des entreprises et du tourisme
MEDDE	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
MINSOC	0137	Égalité entre les femmes et les hommes
MI	0138	Emploi outre-mer
MAAF	0143	Enseignement technique agricole
SPM	0147	Politique de la ville
MEF	0148	Fonction publique
MAAF	0149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
MI	0152	Gendarmerie nationale
MAAF	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
MINSOC	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
MEF	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINSOC	0157	Handicap et dépendance
MI	0161	Sécurité civile
SPM	0162	Interventions territoriales de l'État
MINSOC	0163	Jeunesse et vie associative
SPM	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
MEN	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MEDDE	0174	Énergie, climat et après-mines
MCC	0175	Patrimoines
MI	0176	Police nationale
MINSOC	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
MCC	0180	Presse et médias
MEDDE	0181	Prévention des risques
MINSOC	0183	Protection maladie
MEDDE	0203	Infrastructures et services de transports
MEDDE	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
MAAF	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MI	0207	Sécurité et éducation routières
MAAF	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MEDDE	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
MINSOC	0219	Sport
MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0303	Immigration et asile
MINSOC	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
MI	0307	Administration territoriale
MEF	0309	Entretien des bâtiments de l'État
SPM	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
MCC	0334	Livre et industries culturelles
MEF	0723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
MEF	0724	Opérations immobilières nationales déconcentrées
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
MEF	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 03 MAI 2018

## ANNEXE 5

### Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
<b>Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait</b>	
Denise RICHOL	DAC
Arsène HARAL	DAAF
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
Jeannie BOUTON	DEAL
Catherine ELISEE	DEAL
Cindy BUCHHOLTZ	DRFIP
Valérie VALLADE	DRFIP
Judith JEAN-ALPHONSE NAUD	Gendarmerie
Houda KHOUMI	Gendarmerie
Mylène POLYTE	Gendarmerie
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS
Daniel COURJOL	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Sidonie FELIXINE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louise-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)
Dominique DEAU	Police (DDSP)
Yves AGBESSI	Police (SAT)
Juliette MARY	Police (DDSP)



Franck ROBINE

<b>Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait</b>	
Manuella ALIMELIE	DIECCTE
<b>Gestionnaires d'engagements, de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait pour l'espace réservé du bop 176 de la police nationale (services concernés : DDRI, OCRTIS, SRPJ)</b>	
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)
Dominique DEAU	Police (DDSP)
Yves AGBESSI	Police (SAT)
Juliette MARY	Police (DDSP)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du **03 MAI 2018**.

## ANNEXE 6

### Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes non fiscales		
Denise RICHOL	DAC	
Arsène HARAL	DAAF	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Jeannie BOUTON	DEAL	
Catherine ELISEE	DEAL	
Manuella ALIMELIE	DIECCTE	
Cindy BUCHHOLTZ	DRFIP	
Valérie VALLADE	DRFIP	
Judith JEAN-ALPHONSE NAUD	Gendarmerie	
Houda KHOUMI	Gendarmerie	
Mylène POLYTE	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Sidonie FELIXINE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Dominique DEAU	Police (DDSP)	
Marie-Françoise TISMON-CAIUS	Police (DDSP)	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	



Franck ROBINE

Valideurs habilités pour la validation des recettes non fiscales	
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS
Emile NAUD	DEAL
Nathalie JEAN-GILLES	Préfecture
Joan BOULANGE	Police
<b>Valideurs habilités pour la validation des recettes de l'espace réservé du BOP 176 de la Police Nationale ( services concernés par l' « espace réservée » de la Police : DRR,OCRTIS,SRPJ)</b>	
Marie-Solange MEDEUF	DAC
Joan BOULANGE	Police

03 MAI 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC**

**R02-2018-05-04-002**

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise FOSSOYAGE CLEAN  
SERVICE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections  
et de la circulation

Arrêté n° 2018-040 portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
**FOSSOYAGE CLEAN SERVICE**

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2017-047 du 7 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
FOSSOYAGE CLEAN SERVICE exploitée par Monsieur Patrice MELEZAN, gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 mai 2018 par  
Monsieur Patrice MELEZAN, gérant de l'entreprise dénommée FOSSOYAGE CLEAN SERVICE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise dénommée FOSSOYAGE CLEAN SERVICE, sise au  
Morne-Rouge – Lotissement Chateau A11 – exploitée par Monsieur Patrice MELEZAN est renouvelée pour  
exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Inhumations, exhumations (fossoyage)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 17-972-009.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

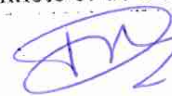
**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être  
déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 4 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-05-03-003

## Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée Grand Prix Cap Nord Labélisé

*course, cycliste, grand, prix Cap Nord, Labélisé, Trinité, Gros-Morne, arc en ciel club*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale

**ARRETE N°  
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE  
« GRAND PRIX CAP NORD LABELISE – 4eme Edition»**

**Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 21/03/2018 par le président de l'Arc en Ciel Club du Gros-Morne pour l'organisation d'une course cycliste du vendredi 4 Mai au mardi 8 Mai 2018,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW (courtier AXA France IARD SA ), sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2018 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire de la Trinité en date du 3 mai 2018,

VU les avis favorables émis par les autres villes concernées,

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 19/04/2018

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le président de l'Arc en Ciel Club est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX CAP NORD LABELISE – 4EME EDITION» du vendredi 4 Mai 2018 à 12 h au mardi 8 Mai 2018 à 12 h sur le territoire des communes de Trinité, Gros-Morne, Basse-Pointe, Bellefontaine, Fonds Saint Denis, Carbet, Lamentin, Morne-rouge, Prêcheur, Robert, Saint-Pierre empruntant les parcours, ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

*Page 1/4*

**ARTICLE 4 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 100 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

**ARTICLE 5 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 20 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) des 23 signaleurs à moto et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...). En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : [sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr](mailto:sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr)*

*Page 2/4*

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés. **En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.**

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

**ARTICLE 10** : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

**ARTICLE 12** : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

**ARTICLE 13** : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

**De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies** ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

**ARTICLE 14** : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

**ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture,  
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,  
Les maires de Trinité, Gros-Morne, Basse-Pointe, Bellefontaine, Fonds Saint Denis, Carbet, Lamentin,  
Morne-rouge, Prêcheur, Robert, Saint-Pierre,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),  
La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 03 - 05 - 20 18  
Le sous-préfet,

  
Emmanuel BAFFOUR

# COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allende – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 - 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 0596 632 139 – Fax : 0596 600 541 – Web : [www.cyclismemartinique.com](http://www.cyclismemartinique.com) - Mail : [comite-cycliste-martinique@orange.fr](mailto:comite-cycliste-martinique@orange.fr)



## CELLULE SÉCURITÉ A PIED DU COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

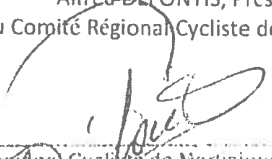
Année 2018

Nom / Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Cat.	Lieu de délivrance
<b>DUVAL André (Responsable)</b>	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
ALPHA Josiane	31/08/1969	Cité Cécillon - Bât.G 97224 Ducos	931097300031	07/07/1998	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème Chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
COUDIN Eric	14/03/1960	Quartier Cadette 97280 Le Vauclin	820697300069	25/05/2009	B	Le Marin
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor La Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Le Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Le Marin
GELAN Jean Claude	08/04/1958	Chateauboeuf 97200 Fort de France	841197100211	09/12/1986	B	Fort de France
GONDRY Frédéric	08/08/1951	Quartier Rabochon 97212 Saint Joseph	70702	02/03/1973	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Le Marin
HAUTERVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N°20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseau Fonds Mulâtres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Le Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	64 Bat Michel-Ange Langellier Bellevue 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
LEPEL Jean-Philippe	31/01/1964	Cité Dillon, Bât L 97200 Fort de France	830497100518	12/01/1984	B	Fort de France
LIENAFI Michel	15/05/1949	40 rue Rodier 97224 Ducos	770775151465	31/08/1977	B	Paris

Nom / Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Cat.	Lieu de délivrance
NATTE Gilbert	18/11/1961	11 Rue du 22 mai 1848 97224 DUCOS	630697100200	17/11/2016	B	Le Marin
PILLOME Myriam	28/09/1970	141 Tour Eliane Godissard 97200 Fort de France	890797100590	19/03/1997	B	Fort de France
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou ord Bt E 23 apt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
TABAR François Roger	3/12/1951	Rivière Lézarde 97213 Gros Morne	71865	15/05/1974	B	Fort de France
TEREAU Roby	17/08/1953	Grand Village Terreville 97233 Schoelcher	947464053	08/10/1993	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res. Petite Croix Bât B - Appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France

Fort de France, le 20 décembre 2017

Alfred-DEFONTIS, Président  
Du Comité Régional Cycliste de Martinique,

  
Comité Régional Cycliste de Martinique  
Fédération Française de Cyclisme  
Avenue Salvador Allende - Cité Dillon Bât T  
97200 FORT DE FRANCE  
Tel 0596 63 21 00 Fax 0596 60 05 41  
E-mail: comite-cycliste.martinique@wanadoo.fr



03 MAI 2018



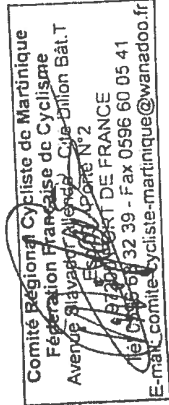
## MOTARDS SECURITE

NOMS	NE LE	PERMIS	IMMATRICULATION	LICENCE FFC	FONCTIONS
ADELAIDE Samuel	19/08/1986	1433FP015162 du 19/01/2013	AJ-863-VF	3397001732	MOTARD
AGRIFFER Micheline	13/05/1974	14268P097988 du 14/05/2008	661-BCM	3397019217	MOTARD
ALLAERT Franck	16/11/1966	850193110350 du 25/01/1985	DY-908-BW	3397003114	MOTARD
ARICAT Felix	08/03/1961	820497300020 du 14/05/2009	DX-860-ND	EN COURS MB	MOTARD
AUGUSTIN-LUCILE Gilles	23/05/1968	881297100342 DU 24/07/2000	522 BAD 972	EN COURS	MOTARD
BOURGEOIS Fabrice	09/03/1975	930397100451 du 26/05/2011	BM-146-RT	3397001735	MOTARD
BURNER Dimitri	09/04/1981	15AH53145 du 19/02/2015	AT-933-KT	3397001179	MOTARD
CERSON Mike	04/06/1974	920797200247 du 04/06/2013	CE-670-LV	3397020132	MOTARD 3513
DUPA Francis	16/08/1963	821097100121 du 22/12/1983	CR-232-XN	3397022008	MOTARD 3508
GAUDIN Marc	28/05/1966	840878200112 du	BZ-005-NA	EN COURS	MOTARD
GODY Bruno	31/07/1970	030697300110 du 14/09/2011	CW-02-6SZ	3397022018	MOTARD
HOCHE Yann	21/11/1992	15AP22547 du 03/08/2015	CN-072-RZ	LICENCE JC231	MOTARD
JACQUES Aimée	31/08/1958	16A164925 du 09/05/2016	DT-460-DC	3397024353	MOTARD
JEAN-LOUIS Felix	19/12/1965	850397100139 du 28/10/1998	CS-347-CG	3397005114	MOTARD 2781
JOSEPH Max	26/07/1961	830597100174 du 11/12/1987	CX-378-ZX	LICENCE EC5L	MOTARD
MAGLOIRE Sonia	25/08/1973	931197100135 du 17/04/2013	AC-982-CX	3397003089	MOTARD
MOMPELAT Daniel	07/10/1963	811097100520 du 09/10/1986	AG-514-WH	3397003062	MOTARD 3515
NICOLET Bruno	30/09/1962	781036200622 du 11/12/1978	CB-338-YZ	3397033180	MOTARD
OULAC Gaël	25/06/1979	950797100226 du 15/01/1998	AM-098-FB	EN COURS	MOTARD
PONSARD Philippe	06/09/1967	850797100128 du 05/10/2001	EG-739-GB	EN COURS	MOTARD
ROME Stéphanie	04/04/1972	900397200028 du 30/10/2012	CX-463-YM	3397001794	MOTARD
SEGOR Jimmy	18/11/1978	961196200286 du 07/11/2001	AR-963-WV	EN COURS	MOTARD
TROMPETTE Olivier	06/03/1973	16A570295 du 26/09/2016	EE-476-SZ	EN COURS	MOTARD

le 25 octobre 2017



03 MAI 2018





# GRAND PRIX CAP NORD 2018 LABELISEE

## QUATRIEME EDITION

Du vendredi 04 au mardi 08 mai 2018

### PARCOURS

<b>VENDREDI 04 MAI 2018 : TRINITE /TRINITE</b>	<b>20H00</b>
<b>SAMEDI 05 MAI 2018 : GROS MORNE -GROS MORNE</b>	<b>14h00</b>
<b>DIMANCHE 06 MAI 2018 : ROBERT/ROBERT</b>	<b>14H00</b>
<b>LUNDI 07 MAI 2018 : SAINT PIERRE/SAINT PIERRE</b>	<b>14 H00</b>
<b>MARDI 08 MAI 2018 : GROS MORNE/ GROS MORNE</b>	<b>13H30</b>

### ETAPES

#### VENDREDI 04 MAI 2018 TRINITE/ PROLOGUE 20H00

DEPART : FACE DEPART MAIRIE AVENUE C.BRANGLIDOR -MAIRIE - RUE JOSEPH LAGROSSILLIERE - LA CRIQUE - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE - LA CRIQUE - CHEMIN DU CAROUGE - CHEMIN DU FALL JAUN - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE - RUE JOSEPH LAGROSSILLIERE - AVENUS C. BRANGLIDOR

ARRIVEE FACE MAIRIE.

2.8 KMS

03 MAI 2018



**SAMEDI 05 MAI 2018 GROS MORNE /GROS MORNE 1<sup>E</sup> ETAPE 14h00**

DEPART : ABRICOTIER – CARREFOUR MARKET - RUE DE LA LIBERTE - BAS CIMETIERE - RN4 - DENEL - RN4 BASSIGNAC BRIN D AMOUR- N1 - DIRECTION VERT PRE - PALMISTE DESFORT - TRACEE

- **CIRCUIT A COUVRIR 07 FOIS** PUIS DENEL COLLEGE EUZANE PALCY ARRIVEE ABRICOTIER 91.4 KMS

**DIMANCHE 06 MAI 2018 ROBERT/ ROBERT 2 E ETAPE 14 H00**

DEPART : PLACE DU 22 MAI - PRES DU STADE - GIRATOIRE STADE - GIRATOIRE TEMPLE ADVENTISTE - GIRATOIRE MANSARDE NORD - MAC DONALD -

GIRATOIRE MATERNITE - GIRATOIRE GASCHETTE - GEANT - DEMI TOUR GIRATOIRE MATERNITE - MAC DONALD - AUGRAI N - GIRATOIRE PELLETIER - DEMI TOUR - GIRATOIRE MANSARDE NORD - FOUR A CHAUX - PONTALLERY - **CIRCUIT A COUVRIR 03 FOIS** ARRIVEE FRONT DE MER .103.5 KMS

**LUNDI 08 MAI 2017 SAINT PIERRE /SAINT PIERRE 3 E ETAPE 14h00**

DEPART : FACE STATION ESSENCE (SORTIE BOURG) SAINT PIERRE - CARBET - BELLEFONTAINE - CASE PILOTE - ROND POINT ESSO- CASE PILOTE - BELLEFONTAINE - CARBET - SAINT PIERRE- FONDS SAINT DENIS - MORNE ROUGE - SAINT PIERRE- PRECHEUR - SAINT PIERRE - ARRIVEE :SAINT PIERRE ECOMAX 82.9 KMS

**MARDI 08 MAI 2017 GROS MORNE/GROS MORNE 4 E ETAPE 13h30**

DEPART : FACE CARREFOUR MARKET RUE DE LA LIBERTE –BAS GENDARMERIE DEUX TERRES - FLAMBOYANT - DUMAINE - BOIS LEZARD - BELLEVUE TRINITE - BASSIGNAC - DENEL - COLLEGE EUZANNE LA FRAICHEUR CARREFOUR MARKET ABRICOTIER ,

**CIRCUIT A COUVRIR 06 FOIS**

ARRIVEE FACE ABRICOTIER CARREFOUR MARKET 138.6 KMS

**Vendredi 4 mai 2018 : PROLOGUE : CONTRE LA MONTRE TRINITE / TRINITE**

18H00 : Rassemblement : face mairie

19H15 : Signature coureurs et Assistants

19H30: Présentation équipes

20H00 : Départ 1<sup>er</sup> coureur toutes les minutes

Arrivée : face mairie – patronnée par la ville de TRINITE

N° Route	ITINERAIRES	KMS PARCOURS	KMS RESTANTS	DESIGNATION
VC	Départ : Départ : Face mairie avenue C.BLANGLIDOR	0	2.8	
N1	RUE J LAGROSILLIERE	0.4	2.6	
VC	LA CRIQUE	0.8	2.2	
VC	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	1.6	2	
N1	LA CRIQUE	1.7	1.8	
VC	CHEMIN DU CAROUGE			
D3	CHEMIN FALL JAUNE	1.8	1.7	
VC	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	2	1.6	
VC	RUE J LAGROSILLIERE	2.2	0.8	
N1	AVENUE C BRANGLIDOR	2.6	0.4	
N1	<b>MAIRIE ARRIVEE</b>	2.8	0	

CAP Nord Martinique

03 MAI 2018



**Samedi 5 mai 2018 : PREMIERE ETAPE : GROS-MORNE / GROS-MORNE**

*13H00 : Rassemblement : Abricotier*

*13H20 : Signature coureurs et Assistants*

*13H45: Appel des coureurs*

*14H00 : Départ*

*Arrivée : Place Abricotier – Gros-Morne patronnée par la ville du gros morne*

N° Route	ITINERAIRES	KMS PARCOURUS	KMS RESTANTS	DESIGNATION
VC	Départ : Départ : Place de l'Abricotier – Gros-Morne	0	91.4	
N4	Bas cimetiére		91.0	
N4	Denel	1.1	90.8	Point chaud 1er
N4	Bassignac	5.4	90.3	Montagne 2eme (2,3,4,5 tour)
N1	Brin d amour	6.5	12.9	
N1	N1	7.9		
D3	Direction vert pre	10	11.8	
D3	Palmiste	10.4	10.4	
D3	Defort	11.8	10	Montagne 2 <sup>ème</sup> – (1, 2, 3 tours)
D26	Tracée	12.9	7.9	
VC	<b>circuit 7 fois</b>	90.3	6.5	Ouverture ravitaillement 3 eme tour
VC	PUIS denel	90.8	5.4	
VC	College la fraicheur Gros-Morne	91.00	1.1	fermeture ravitaillement 6eme tour
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	91.4		

03 MAI 2018



Du JEUDI 04 AU LUNDI 08 MAI 2018

## PARCOURS

### Dimanche 06 MAI 2018 : DEUXIEME ETAPE : ROBERT /ROBERT

13H00 : Rassemblement : PLACE 22 MAI

13H20S : Signature coureurs et Assistants

13H45 : Appel des coureurs

14h00 : Départ PLACE 22 MAI

Arrivée : FRONT DE MER ROBERT

*Patronage Ville Robert*

N° Route	ITINERAIRES	KMS PARCOURUS	KMS RESTANTS	DESIGNATION
VC	Départ :Place 22 mai	0	86	
VC	Giratoire stade			
D1A	Giratoire temple adventiste	0.3		
D1A	Giratoire mansarde nord	0.5		
N1	Mac Donald	1.4		
N1	Giratoire Maternité	2.5		
N1	Giratoire Gashette géant	3.		1 er point chaud 2er point chaud( 2eme passage)
N1	Demi tour	0		
N1	Giratoire Maternité	.		
N1	Mac donald	3.9		
N1	Augrain	5.6		Montagne 3 <sup>e</sup> (2eme 3eme passage)
N1	Giratoire pelletier	7.1		
N1	Demi tour			
D1A	Giratoire mansarde nord	9.1		
D1	Four a chaux	9.8		Circuit 25.6 kms
	Giratoire reynoird	14.3		
	<b>Demi tour</b>			
D1	Four a chaux	15.1		
D1	Pontallery	20..5		
N11	Four à chaux	25.6		
	<b>CIRCUIT A COUVRIR TROIS FOIS</b>			
	PUIS ARRIVEE :FRONT DE MER PLACE 22 MAI		103.5 kms	

14

03 MAI 2018



## lundi 07 MAI 2018 : DEUXIEME ETAPE : SAINT PIERRE / SAINT PIERRE

13H00 : Rassemblement : Saint pierre ECOMAX

13H20 : Signature coureurs et Assistants

13H45 : Appel des coureurs

14H00 : Départ

Arrivée : Bourg – saint pierre

N° Route	ITINERAIRES	KMS PARCOURUS	KMS RESTANTS	DESIGNATION
D10	Départ : Ecomax		82.9	
D10	Saint-Pierre	0	74.3	
N2	Bourg du Carbet	5.2	65.1	1er point chaud
N2	Bellefontaine	11.7	56.8	
N2	Case pilote	15.1	40.7	2 <sup>ème</sup> Point chaud
N2	Rond point Esso	15.6	33.2	
N2	Case pilote	16.6	30.4	
N2	Bellefontaine	21.4	21.4	3eme point chaud Ouverture ravitaillement
N2	Carbet	30.4	16.6	Montagne 2ieme
N2	Saint pierre	33.2	15.6	
D12	Fonds saint Denis	40.7	15.1	
D10	Croisée de Deux Choux			Montagne 2 <sup>ème</sup>
N3	Morne Rouge	56.8	11.7	Montagne 2 <sup>ème</sup>
D10	Saint-Pierre	65.1	5.2	Fermeture ravitaillement
D10	Precheur	74.3	0	
D10	Arrivée : Saint Pierre	82.9	0	

03 MAI 2018





## Mardi 08 mai 2018 : QUATRIEME ETAPE : GROS-MORNE / GROS-MORNE

12H00 : Rassemblement : Abricotier  
 13H00 : Signature coureurs et Assistants  
 13H20 : Appel des coureurs  
 13H30 : Départ  
 Arrivée : Place Abricotier – Gros-Morne

*Patronne Enchère  
Toups*

N° Route	ITINERAIRES	KMS PARCOURUS	KMS RESTANTS	DESIGNATION
VC	Départ : Départ : Place de l'Abricotier – Gros-Morne	0	91.5	
N4	Bas Gendarmerie	1.3	90.2	
N4	Deux-Terres	3.3	88.2	
D15	Flamboyant	5.4	86.1	Point Chaud
D15	Dumaine	6.5	85	
D15	Bois-Léopard	7.9	83.6	
D2	Bellevue	10	81.5	
D2	Usine SIAPOC	11.4	80.1	
N4	Bassignac	12.8	78.7	Montagne 2 <sup>ème</sup> – (1, 2, 3 tours)
N4	Dénel	16.2	75.3	
VC	Collège puis <b>circuit 5 fois</b>	18.0	73.5	Point Chaud
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	18.3	73.2	
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	36.6	54.9	Ouverture ravitaillement
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	54.9	36.9	
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	73.2	18.3	Fermeture ravitaillement
VC	Ligne Arrivée : Place Abricotier Gros-Morne	91.5	0	

03 MAI 2018



